

**ARRETE DE L'EXECUTIF DU 24 DECEMBRE 1990  
DETERMINANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION, LA PROCEDURE  
D'OBTENTION ET DE RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION, LA  
CLASSIFICATION ET LE MODELE DE L'ECUSSON DES ETABLISSEMENTS  
HÔTELIERS<sup>(1) ( 2)</sup>**

L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,  
Vu le décret du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers notamment les articles 4,5, 6, 1°, 2°,3° et 7;  
Vu l'avis du Conseil Supérieur du Tourisme en date du 7 mars 1990;  
Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 13 novembre 1990;  
Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 19 novembre 1990;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat,  
Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;  
Vu la délibération de l'Exécutif du 24 décembre 1990;  
ARRETE:

**Chapitre I - Définitions**

**Article 1er.** <sup>2</sup> - Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° le Ministre: le Membre du Collège de la Commission communautaire française qui a le Tourisme dans ses attributions;
- 2° le commissaire au Tourisme: le fonctionnaire délégué au tourisme de la Commission communautaire française;
- 3° le Commissariat au Tourisme: le Service Tourisme de la Commission communautaire française;
- 4° annexe: tout bâtiment destiné au logement des hôtes qui n'est accessible qu'en quittant le bâtiment principal.

**Chapitre II - Des conditions d'exploitation**

**Article 2.** - Nul ne peut, sans autorisation préalable, exploiter un établissement hôtelier. L'autorisation n'est valable que pour l'établissement et l'exploitant pour lequel elle a été délivrée. Elle n'est pas cessible.

**Article 3.** - Tout établissement hôtelier doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Il doit comporter au minimum 6 chambres réservées exclusivement à la clientèle.  
Ce nombre est porté à 10 dans les villes de plus de 200.000 habitants et dans la Région de Bruxelles-Capitale.
  - 2° Il doit satisfaire aux conditions minimales de la catégorie 1, reprises à l'annexe 1 du présent arrêté.
  - 3° L'ensemble de l'installation doit être dans un état de bon entretien général.
  - 4° Le personnel doit être correctement vêtu.
  - 5° L'annexe, s'il y en a une, doit satisfaire aux mêmes conditions que le bâtiment principal, sauf ce qui est dit au 1°.
- Tout document, correspondance ou publicité de nature commerciale relative à l'annexe doit comprendre le mot "annexe".

<sup>1</sup> modifié par l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 5 octobre 2000  
(Moniteur belge du 14 mars 2001)

<sup>2</sup> tel que modifié par l'arrêté du Collège de la Commission Communautaire française du 27 mai 2010

Le Ministre peut, en vue de tenir compte de situations régionales ou spéciales, accorder des dérogations à certains de ces critères, après avoir reçu l'avis du Comité technique de l'Hôtellerie.

**Article 4.** - Outre les conditions prévues à l'article 3, tout établissement hôtelier exploité sous la dénomination de "motel" ou sous toute autre dénomination susceptible de rappeler cette dernière doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° être érigé en dehors des parties agglomérées des communes;
- 2° être accessible directement d'une route ouverte à la circulation des véhicules à moteur,
- 3° assurer un service tel que:

a) les clients puissent prendre leurs repas dans un restaurant faisant partie intégrante du motel ou situé à proximité, sans qu'ils y soient obligés;

b) les véhicules puissent être garés dans un parking ou un garage privé faisant partie intégrante de l'établissement.

Le Ministre peut, en vue de tenir compte de situations régionales ou spéciales, accorder des dérogations à certains de ces critères, après avoir reçu l'avis du Comité technique de l'Hôtellerie.

### **Chapitre III - De l'obtention et du retrait de l'autorisation**

**Article 5.** - L'autorisation visée à l'article 2 est délivrée, refusée ou retirée par le Commissaire au Tourisme.

**Article 6.** - La demande d'autorisation doit être adressée au Commissaire au Tourisme par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est accompagnée:

- 1° d'une notice donnant les caractéristiques de l'établissement;
- 2° d'un extrait de son casier judiciaire ou, à défaut, tout document équivalent délivré depuis moins de trois mois par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat d'origine au nom de la personne chargée de la gestion journalière ainsi qu'au nom de l'exploitant. Lorsque ce dernier est une personne morale, l'extrait de casier judiciaire ou tout document équivalent délivré depuis moins de trois mois par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat d'origine, doit être délivré au nom du Président du Conseil d'Administration, au nom de l'Administrateur délégué ou de l'Administrateur Directeur;
- 3° de l'attestation de sécurité reconnaissant la conformité de l'établissement d'hébergement aux normes spécifiques de sécurité en matière de protection contre l'incendie.
- 4° si l'exploitant est une société commerciale, d'une copie de l'extrait de l'acte constitutif de la société;
- 5° d'un certificat d'urbanisme.

Il doit être fait usage des formulaires fournis par le Commissariat au Tourisme.

**Article 7.** - Dès que la demande d'autorisation est complète, le Commissaire au Tourisme transmet au demandeur dans un délai de 10 jours, par lettre recommandée, un avis de réception.

Le Commissaire au Tourisme statue sur la demande d'autorisation dans un délai de 45 jours à dater de l'envoi de l'avis de réception, après avoir pris l'avis du Comité technique de l'hôtellerie. L'autorisation peut être limitée dans le temps. La décision d'octroi ou de refus de l'autorisation est notifiée au demandeur par lettre recommandée.

La décision de refus doit être motivée.

En l'absence de décision dans le délai prévu à l'alinéa 2, celle-ci est réputée favorable.

**Article 8.** - Le Bourgmestre de la commune où est situé l'établissement hôtelier est informé par le Commissaire au Tourisme de la décision d'octroi de l'autorisation.

**Article 9.** - § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, en cas de cession de l'établissement hôtelier, le nouvel exploitant doit introduire une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 6, dans les trois mois qui suivent le changement d'exploitant. En attendant, l'exploitation hôtelière peut être poursuivie jusqu'à notification éventuelle d'une décision définitive de refus.

§ 2. En cas de décès du titulaire de l'autorisation, le nouvel exploitant doit introduire, conformément aux dispositions de l'article 6, une nouvelle demande d'autorisation dans les 6 mois. Toutefois, si l'exploitation est reprise par le conjoint, un ascendant ou un descendant au premier degré, l'autorisation est automatiquement octroyée après réception d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs délivré au nom du nouvel exploitant. Le certificat visé à l'alinéa précédent doit être adressé endéans les 6 mois au Commissariat au Tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans les 15 jours de sa réception, le Commissaire au Tourisme transmet par lettre recommandée la nouvelle autorisation.

**Article 10.** <sup>2</sup>- En cas de remplacement de la personne chargée de la gestion journalière de l'établissement hôtelier ou, si l'exploitant est une personne morale, en cas de remplacement du Président du Conseil d'administration ou de l'Administrateur délégué ou de l'Administrateur Directeur, le titulaire de l'autorisation est tenu de faire parvenir au Commissaire au Tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les 3 mois, un extrait de son casier judiciaire ou tout document équivalent délivré depuis moins de trois mois par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat d'origine, délivré au nom du remplaçant depuis moins de 3 mois.

**Article 11.** - Toute modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi de l'autorisation doit être signalée au Commissaire au Tourisme, par lettre recommandée, dans les 10 jours qui suivent la modification.

**Article 12.** - Le Commissaire au Tourisme peut à tout moment demander la communication d'un extrait de son casier judiciaire ou tout document équivalent délivré depuis moins de trois mois par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat d'origine tel que visé à l'article 6, 2°. Cette demande a lieu au minimum tous les cinq ans.

**Article 13.** <sup>2</sup>- L'autorisation peut être retirée par le Commissaire au Tourisme, après avis du Comité technique de l'hôtellerie, lorsqu'il n'est pas satisfait aux dispositions des articles 3,4,9, 10, 11 et 12 du présent arrêté ainsi qu'à l'article 10 du décret du 9 novembre 1990.

Toutefois, avant de prendre toute décision retirant une autorisation, le Commissaire au Tourisme avise l'intéressé par lettre recommandée du motif du retrait projeté. L'intéressé dispose de 10 jours à compter de la réception de cet avis pour transmettre ses observations écrites par lettre recommandée avec accusé de réception au Commissaire au Tourisme.

<sup>2</sup> tel que modifié par l'arrêté du Collège de la Commission Communautaire française du 27 mai 2010

Il peut également demander à assister ou se faire représenter à la séance du Comité technique qui examinera la demande de retrait d'autorisation.

**Article 14.** - La décision de retrait est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Elle est motivée.

**Article 15.** - Le Comité technique de l'hôtellerie rend son avis dans un délai de 30 jours à dater du jour de réception de la demande d'avis du Commissaire au Tourisme.  
L'avis est motivé.

#### **Chapitre IV - De la classification**

**Article 16.** - Tout établissement hôtelier pour lequel une autorisation est délivrée est classé d'office par le Commissaire au Tourisme dans une des cinq catégories de classification reprises à l'annexe 1 du présent arrêté.  
Le titulaire de l'autorisation peut demander une révision de la classification, s'il estime que son établissement répond aux conditions de fonctionnement et d'équipement correspondant à une catégorie supérieure de classification.  
Le titulaire de l'autorisation peut introduire une demande de dérogation à un ou plusieurs critères de classification s'il estime que son établissement est dans l'impossibilité technique, dûment justifiée, de répondre à un critère l'empêchant de bénéficier d'une classification dans une catégorie supérieure.

**Article 17.** - La demande de révision de classification ou de dérogation à un critère de classification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Commissaire au Tourisme. Elle est accompagnée de tous les renseignements susceptibles de permettre la révision ou d'accorder la dérogation.

Il doit être fait usage des formulaires fournis par le Commissariat au Tourisme.

**Article 18.**<sup>2</sup> - Dès que la demande de révision de classification ou de dérogation à un critère de classification est complète, le Commissaire au Tourisme transmet au demandeur, dans un délai de 10 jours, par lettre recommandée, un avis de réception.

Le Commissaire au Tourisme statue sur la demande de révision de classification ou de dérogation à un critère de classification dans les 45 jours à dater de l'envoi de l'avis de réception, après avoir pris l'avis du Comité technique de l'hôtellerie. La décision du Commissaire au Tourisme est notifiée par lettre recommandée. La décision de refus doit être motivée. L'absence de décision notifiée au demandeur dans le délai prévu à l'alinéa 2 équivaut à une décision favorable.

**Article 19.** - Le Commissaire au Tourisme peut prononcer, après avoir pris l'avis du Comité technique de l'hôtellerie, le déclassement d'un établissement hôtelier si celui-ci ne répond plus aux normes de classement mentionnées à l'annexe 1, afférentes à sa catégorie.

Toutefois, avant de prendre toute décision de déclassement, le Commissaire au Tourisme avise l'intéressé par lettre recommandée du motif de déclassement projeté. L'intéressé dispose de 10 jours ouvrables à compter de la réception de cet avis pour transmettre ses observations écrites par lettre recommandée avec accusé de réception au Commissaire au Tourisme. La décision du Commissaire au Tourisme est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Elle est motivée.

<sup>2</sup> tel que modifié par l'arrêté du Collège de la Commission Communautaire française du 27 mai 2010

**Article 20.** - Le Comité technique de l'hôtellerie rend son avis dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la demande d'avis du Commissaire au Tourisme. L'avis est motivé.

## **Chapitre V - Recours**

**Article 21.** <sup>2</sup>- En cas de décision de refus ou de retrait de l'autorisation ou en cas de décision de refus d'accueillir la demande de révision de classification, l'intéressé peut exercer un recours auprès du Ministre par lettre recommandée, par télécopie ou par voie électronique, si cela fournit un récépissé du destinataire, avec copie à l'administration, dans un délai de 30 jours à dater de la notification.

La notification indique les voies de recours.

**Article 22.** <sup>2</sup>- Dès que le recours lui est parvenu, le Ministre transmet à l'intéressé, dans un délai de 10 jours, par lettre recommandée, un avis de réception. Le Ministre statue endéans les 60 jours à dater de l'envoi de l'avis de réception du recours, après avoir pris l'avis de la Commission consultative de recours visé à l'article 24 du présent arrêté.

**Article 23.** - La décision du Ministre est notifiée au demandeur par lettre recommandée.

Elle est motivée.

L'absence de décision dans le délai prévu par l'article 22, alinéa 2, équivaut à un octroi d'autorisation ou à un accord de classification dans la catégorie sollicitée, sauf si le Ministre notifie au demandeur dans le même délai une décision motivée de prolongation exceptionnelle du délai. La prolongation ne peut dépasser 30 jours.

**Article 24.** <sup>2</sup>- La Commission consultative de recours est composée comme suit:

1° deux membres effectifs et deux membres suppléants ayant une bonne connaissance du secteur hôtelier, présentés par le Comité technique de l'hôtellerie sur une liste de six noms;

2° un membre effectif et un membre suppléant du Service Tourisme de la Commission communautaire française chargés d'assurer la présentation des dossiers et le secrétariat.

3° un membre représentant le Ministre peut assister avec voix consultative aux réunions de la Commission.

Le Ministre nomme les membres pour une durée de 5 ans.

**Article 25.** <sup>2</sup>- La Commission consultative de recours rend son avis dans un délai de 30 jours à dater du jour de la réception de la demande d'avis du Ministre. Elle n'émet son avis qu'après avoir invité l'intéressé, par lettre recommandée, 10 jours au moins avant la date fixée pour l'examen de l'affaire à comparaître devant elle, en personne ou par mandataire porteur des pièces. L'avis est motivé.

**Article 26.** - Le Bourgmestre de la commune où est situé l'établissement est informé par le Commissaire au Tourisme du refus ou du retrait définitif de l'autorisation.

<sup>2</sup> tel que modifié par l'arrêté du Collège de la Commission Communautaire française du 27 mai 2010

## **Chapitre VI - De l'écusson et de l'obligation du titulaire de l'autorisation**

**Article 27.** - Le Commissaire au Tourisme délivre au titulaire d'une autorisation un écusson dont le modèle est repris à l'annexe 2 et qui reste la propriété de la Communauté française. Il doit être apposé visiblement sur l'établissement, à proximité de l'entrée principale.

En cas de retrait de l'autorisation, l'écusson doit être restitué dans les 30 jours de la réception de la notification de la décision de retrait ou, en cas de recours, dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision confirmant le retrait. Dans les deux cas, la date reprise sur l'accusé de réception de l'envoi recommandé constitue le point de départ du délai.

**Article 28.** - A la demande du Commissaire au Tourisme, les établissements hôteliers sont tenus de fournir, dans les 30 jours de la date d'envoi, toute information sur l'équipement, les services offerts et les tarifs de l'établissement. Sur cette base, le Commissariat au Tourisme publie chaque année un Guide officiel de l'Hôtellerie, reprenant les informations communiquées.

Si ces informations n'ont pas été communiquées, l'établissement sera mentionné dans le guide par le nom et l'adresse exclusivement.

L'autorisation pourra être retirée par lettre recommandée avec accusé de réception si l'exploitant a négligé, pendant deux années consécutives, de donner suite à la demande prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Le recours contre cette décision s'exerce dans les conditions et suivant la procédure fixée à l'article 21.

## **Chapitre VII - Dispositions transitoires et finales**

**Article 29.** -§ 1er. Le Commissaire au Tourisme invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, les titulaires d'autorisation délivrée conformément à l'arrêté royal du 17 juillet 1964 relatif au statut d'établissement hôtelier à introduire une nouvelle demande d'autorisation.

La demande doit être introduite dans un délai de 90 jours à partir de la date reprise sur l'accusé de réception mentionné à l'alinéa précédent. En cas de non-respect de ce délai, l'autorisation peut être retirée.

Il est fait usage de la procédure prévue aux articles 6, 7 et 8. Toutefois, le délai de 75 jours prévu par l'article 7, alinéa 2 est porté à 150 jours.

§ 2. Le Commissaire au Tourisme procède au renouvellement des autorisations visées au § 1er dans un délai de 12 mois, à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Il procède par zones géographiques successives en veillant au respect de la concurrence entre les établissements hôteliers situés dans une même zone touristique.

Sur proposition du Commissaire du Tourisme et après avoir reçu l'avis du Conseil Supérieur du Tourisme, le Ministre peut proroger annuellement de 12 mois le délai prévu à l'alinéa précédent.

§ 3. Les titulaires d'autorisation visés au § 1er continuent à en bénéficier jusqu'à ce que le Commissaire au Tourisme leur ait notifié sa décision.

§ 4. La publication de la classification accordée à chaque titulaire d'autorisation est suspendue jusqu'à ce que tous les titulaires de l'autorisation visée au § 1er se soient vus notifier la décision du Commissaire au Tourisme.

<sup>2</sup> tel que modifié par l'arrêté du Collège de la Commission Communautaire française du 27 mai 2010

**Article 30.** - L'arrêté royal du 17 juillet 1964 relatif au statut d'établissements hôteliers, modifié par les arrêtés royaux du 18 octobre 1974 et du 9 mars 1977 et le décret du 2 décembre 1988, est abrogé.

**Article 31.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 32.** - Le ministre qui a le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 décembre 1990

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales.

Jean-Pierre GRAFE